

**CETTE LETTRE CIRCULAIRE ANNULE ET
REMPLECE LA LC 58/2001**

Dossier du BHI S3/8151/CHRIS

**LETTRE CIRCULAIRE 60/2001
14 décembre 2001**

DISTRIBUTION DES SENC

Réf.: 1) Lettre circulaire du BHI 50/2001 du 19 octobre 2001
2) Lettre circulaire du BHI 58/2001 du 6 décembre 2001

Madame, Monsieur,

La lettre circulaire 58/2001 annonçait l'approbation de la proposition contenue dans la LC 50/2001 visant à amender le paragraphe 3.3 de la publication S-52 de l'OHI et à adopter une nouvelle résolution technique A3.11, proposition sur laquelle il avait été demandé aux Etats membres de voter. Après publication de la LC 58/2001 il a été réalisé que l'adoption d'une nouvelle résolution technique requerrait l'approbation d'au moins un tiers des Etats membres (Convention relative à l'OHI, Article VI, paragraphes 5 et 6), soit 23 voix favorables alors que la LC 58/2001 ne faisait état que de 14 voix favorables. Il a donc été décidé :

- **De retirer la LC 58/2001 indiquant des résultats prématurés.**
- De repousser au **28 février 2002** la date limite de réception des réponses à la LC 50/2001.
- D'envoyer, suite à la nouvelle date limite, une autre lettre circulaire remplaçant la LC 58/2001.

Il est expressément demandé aux Etats membres n'ayant pas encore répondu à la LC 50/2001 de bien vouloir le faire avant la nouvelle date limite.

Vous trouverez, en annexe A, pour information, un résumé des réponses et des commentaires à la LC 50/2001, reçus au 12 décembre 2001.

Les versions françaises et espagnoles de la LC 58/2001, non encore publiées, ne seront pas distribuées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,



Contre-amiral Neil GUY
Directeur

P.J: Annexe A

RESUME DES REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC 50/2001
(au 12 décembre 2001)

Etat membre	oui	non	Commentaires
Afrique du Sud	X		
Australie	X		
Brésil		X	Il est prématuré de voter sur la proposition. Il faudrait demander aux EM de voter sur la distribution des SENC. Diverses questions ne sont toujours pas résolues. La CHRIS n'est arrivée à aucune conclusion.
Canada	X		
Chine	X		
Colombie	X		
Danemark		X	Préoccupé par les conséquences. Difficile pour les navigateurs ainsi que pour les personnes chargées du contrôle des ports de savoir si un navire respecte les règles du chapitre V de la Convention SOLAS. Aucun avantage pour la sécurité de la navigation. On s'éloigne de l'uniformité en matière de cartographie marine. L'OHI ne devrait pas apporter son soutien. Toutefois, si un EM souhaite l'autoriser dans ses propres eaux, alors la RT serait utile.
Espagne		X	
Estonie	X		
Finlande		X	
France		X	<p>Bien que l'option de distribution des SENC ait été débattue dans les commissions CHRIS et WEND de l'OHI, il ne semble pas à la France que le sujet ait été suffisamment approfondi. La proposition de nouvelle résolution technique A3.11 introduit par exemple la notion de "logiciel ayant reçu une approbation de type" qui supposerait de disposer de spécifications précises normalisant le processus de transformation d'ENC en SENC. Une approbation de type peut s'appliquer à un système tel que l'ECDIS et donc implicitement à ses sous composants fonctionnels (tels que l'écriture des données ENC dans un SENC), mais il apparaît difficile d'en déduire que chacun des sous-composants fonctionnels puisse faire l'objet d'une approbation de type.</p> <p>Il conviendrait de saisir les autorités responsables des équipements et systèmes de navigation (CEI et OMI en particulier) et donc de réactiver le HGE.</p> <p>L'autorité maritime française a fait savoir qu'elle est très réservée quant à cette option de distribution des SENC.</p> <p>Pour être acceptable par la France, il conviendrait en conséquence de modifier la proposition de rédaction de la RT A 3.11 comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ § 2. lire: "ne s'opposent pas à" au lieu de "peuvent autoriser". ➤ § 3. lire: "Les distributeurs devant assurer un service SENC doivent procéder conformément à la réglementation des autorités maritimes et mettre en œuvre des systèmes ayant bénéficié d'une approbation de type."
Grèce	X		
Inde	X		
Islande	X		
Italie	X		

Etat membre	Oui	Non	Commentaires
Japon		X	Il est prématuré de voter sur ces propositions. Il conviendrait de demander aux EM de voter sur la distribution des SENC elle-même. Diverses questions n'ont toujours pas été résolues à l'issue de CHRIS/13 et l'on n'est arrivé à aucune conclusion eu égard à la distribution des SENC.
Norvège	X		
Pays Bas	X		
Pologne	X		
Portugal		X	N'est pas d'accord. La distribution des SENC ne sera pas l'équivalent de la distribution des ENC. Le concept va à l'encontre des principes de la WEND. Les ECDIS devraient pouvoir fonctionner avec toute cellule ENC, quels que soient le fabricant d'ECDIS et le producteur d'ENC. La SENC est actuellement définie comme une base de données interne, générée localement par l'ECDIS à partir de données officielles. La distribution des SENC la transformerait en ECS. Les ENC et les ECDIS sont régis par la S-57, la S-52, les normes de fonctionnement des ECDIS de l'OMI etc., documents dont tiennent compte les producteurs d'ENC du monde entier. Serait peut-être profitable pour les ECS et les producteurs non officiels mais déroutant pour les utilisateurs finals et n'assurera pas l'utilisation correcte des données des SH. La sécurité de la navigation risque d'être compromise. Devrait s'appliquer à la distribution des ECS. Le texte proposé ne concordera pas avec la définition des SENC dans les normes de fonctionnement de l'OMI.
Royaume-Uni		X	Le RU a recherché l'avis des diverses parties concernées ainsi que cela était demandé dans le dernier alinéa des " Principes et garanties " de l'annexe A. La majorité des réponses considérait la distribution des SENC comme constituant une autre modification des règles dans un système déjà particulièrement compliqué. Le RU n'approuve donc pas.
Singapour		X	Donnera lieu à de nombreux formats de SENC et déroutera les utilisateurs finaux. La distribution sous forme de SENC devrait s'effectuer à la discrétion des SH et sous leur responsabilité. Ni la S-52 ni la RT A3.11 ne devraient être amendées. Si elles l'étaient elles pourraient devenir obligatoires. Ce n'est pas le bon moment pour discuter de cette question; il convient plutôt de se concentrer sur la production ainsi que sur l'absence de couverture ENC.
Suède	X		
Tunisie			La question n'est pas claire et devrait être discutée à l'occasion de la prochaine CHI.
Turquie		X	Autoriser la distribution des SENC détournera la communauté hydrographique de l'objectif d'arriver à un format unique et créera de nouveaux problèmes potentiels pour les utilisateurs d'ECDIS. L'affirmation selon laquelle les ECDIS doivent pouvoir accepter et convertir les données S-57 officielles des SH ne concernera que certains types d'ECDIS. Les SENC générés extérieurement ne peuvent constituer qu'un complément à la distribution des ENC. Elles doivent être présentes à bord avec les ENC (S-57). Les objectifs ne sont pas clairs en ce qui concerne la sécurité de la navigation. La distribution des SENC peut affecter négativement la compétition loyale et aboutir au contrôle du marché des ECDIS par certaines compagnies importantes ainsi qu'à une mise à disposition réduite d'autres systèmes. Des tests techniques (fonctionnalités ECDIS, actualisations etc.) auraient dû être effectués et leurs résultats distribués avant qu'une modification aussi importante des normes ne soit acceptée.
USA	X		
TOTAL	15	10	